

Lignes directrices du Programme d'obligation de service postdoctoral pour les diplômés internationaux en médecine

Le Programme d'obligation de service postdoctoral (OSP) pour les diplômés internationaux en médecine (DIM) de l'Ontario vise à améliorer l'accès aux services médicaux en Ontario, particulièrement dans les régions où les effectifs médicaux sont limités. Le programme OSP pour les DIM offre aux participants un poste de formation médicale postdoctorale en contrepartie de quoi, ces derniers s'engagent à exercer la médecine dans une collectivité de l'Ontario admissible pendant cinq ans.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « ministère ») a actualisé les lignes directrices du programme OSP pour les DIM, lignes directrices élaborées pour fournir aux médecins éventuels et actuels qui participent au programme des renseignements à son sujet, dont les suivants :

1. la façon dont leurs choix de carrière peuvent avoir une incidence sur leur participation au programme;
2. leurs obligations et les sanctions en cas de non-respect;
3. les options offertes aux participants qui ne sont pas en mesure de se conformer aux modalités de leur contrat de retour de service.

Ces lignes directrices s'appliquent à ce programme OSP particulier.

Collectivités admissibles

Toutes les collectivités de l'Ontario sont admissibles au programme OSP pour les DIM, **sauf la Ville d'Ottawa et la région de Toronto (définie comme la Ville de Toronto et les municipalités avoisinantes de Mississauga, Brampton, Vaughan, Markham et Pickering).**

Services admissibles

Les participants au programme OSP doivent fournir des services couverts par l'Assurance-santé ou des services de télémédecine financés et approuvés préalablement par le ministère, ce à plein temps conformément au contrat de retour de service.

Les stages (fellowships) ou les formations complémentaires ne sont pas admissibles au titre du programme OSP.

Les nominations universitaires seront autorisées si certaines conditions sont remplies et à la discrétion du ministère. Pour de plus amples renseignements, veuillez envoyer un courriel à PPUProgramOfficer@ontario.ca.

Les participants doivent commencer à fournir des services **dans l'année qui suit** la fin de leur formation médicale postdoctorale.

Circonstances atténuantes

Dans certaines circonstances, il peut être difficile pour les participants de respecter les modalités du contrat de retour de service. Parmi ces situations, citons :

- l'absence de possibilités d'emploi dans une spécialité dans une collectivité admissible;
- une blessure, une maladie ou une invalidité;
- un congé de maternité/un congé parental.

Dans ces cas, il existe deux options :

1. demander un report du programme OSP;
2. rembourser les frais

Option n° 1 : Reports

Un report peut être accordé par le ministère à sa discrétion pour **une période maximale d'un an** à la fois. Pendant la durée du report, les participants devront tenir le ministère au courant de tout changement dans leur situation.

Un report doit être demandé et approuvé avant la date de début du programme OSP ou avant qu'il y ait une interruption de service ou que le participant ne contreviene au contrat¹.

Documents exigés

Les participants qui demandent un report sont tenus de présenter au ministère, à des intervalles déterminés par ce dernier, des documents justifiant leur situation. Le type de documents requis dépendra de la situation des participants.

SITUATIONS	DOCUMENTS EXIGÉS		
	Attestation médicale**	Formulaire – Activités de recherche d'emploi	Lettre de confirmation de la nomination
Difficultés en matière d'emploi *		√	
Blessure/maladie/invalidité	√		
Stage (fellowship)			√

¹ Des exceptions peuvent être faites dans le cas de situations que le participant ne pouvait pas prévoir.

* Nomination universitaire ***			√
Congé de maternité/congé de paternité e	√		
Autre	À déterminer au cas par cas, à la discrétion du ministère.		

*Quand un participant se heurte à des difficultés en matière d'emploi, il doit prouver qu'il a consenti tous les efforts voulus pour trouver un emploi dans une collectivité admissible, en vain. Le participant doit fournir une copie des activités de recherche d'emploi de l'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSanté Ontario. Pendant la période de report, le participant doit également continuer à montrer qu'il fait de son mieux pour postuler des emplois dans des collectivités admissibles et maintenir le contact avec l'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSanté Ontario.

**Quand une attestation médicale est requise, le médecin traitant doit conclure que le participant est incapable de respecter les modalités du contrat de retour de service ou qu'il a besoin de mesures d'adaptation spéciales pour des raisons médicales. À ce moment-là, la demande de report sera examinée.

*** Dans des circonstances exceptionnelles, des nominations universitaires seront autorisées, les médecins devant consacrer chaque semaine 20 heures de service à des soins cliniques dans une collectivité admissible. On entend par « soins cliniques », les soins qui sont financés en vertu du RAMO ou des services de télémédecine financés par le ministère (pour lesquels une approbation préalable a été demandée) et qui sont dispensés dans une collectivité admissible. Si un médecin choisit d'accepter un poste universitaire qui ne répond pas aux critères énoncés, il devra demander un report au ministère.

Les participants doivent trouver un emploi dans leur domaine de formation postdoctorale. Les reports **ne seront pas** accordés dans les cas où les participants sont incapables de trouver un emploi dans leur domaine de formation postdoctorale.

Option n° 2 : Remboursement

Un participant contrevient au contrat de retour de service quand il ne respecte pas les obligations dudit contrat. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les personnes dans les situations suivantes :

1. celles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter des services prévus et auxquelles un report n'est pas accordé;
2. celles qui ne présentent pas les documents nécessaires, selon les besoins;
3. celles qui ne terminent pas leur formation dans un poste de résidence ou y échouent.

Les participants qui ne respectent pas le contrat de retour de service sont tenus de rembourser les frais de formation et d'administration engagés par le ministère.

Les participants qui enfreignent le contrat de retour de service doivent payer la totalité du montant dû. Toutefois, le ministère s'étant engagé envers les Ontariens à répartir les responsabilités financières, il cherchera une solution qui n'entraîne pas de contraintes excessives. Le ministère peut, à sa discrétion, offrir aux débiteurs des options de paiement en fonction de leurs moyens financiers, comme un calendrier de remboursement ou un plan de paiement échelonné.

Les participants qui ne s'acquittent pas des services prévus et ne remboursent pas volontairement leurs frais de formation risquent de voir leur revenu saisi (p.ex., paiements du RAMOP) et/ou leur dossier transmis à une agence de recouvrement.

Si vous avez des questions au sujet de ce document ou du programme OSP en général, veuillez-vous adresser par courriel à **l'agente ou l'agent des programmes** à PPUProgramOfficer@ontario.ca.